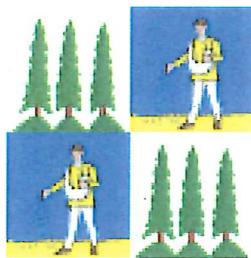


COPIE

671.PB.02

COMMUNE DE CHAMPERY



REGLEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

Grand Paradis - Barme

Secteur de découverte de la faune, de la flore, du paysage et de l'agriculture traditionnelle de Barme

01 décembre 2011

Table des matières

Art 1.	Périmètre du PAD et rayon d'application	3
Art 2.	But.....	3
Art 3.	Bases légales	4
Art 4.	Organe responsable et autorisations à requérir.....	4
Art 5.	Zone agricole de Barme	5
Art 6.	Zone de protection du paysage d'importance cantonale.....	7
Art 7.	Zone de protection de la nature de Barme	9
Art 8.	Zone du domaine skiable	10
Art 9.	Zone d'animation de la carrière de Barme	10
Art 10.	Zone de mise en valeur des rives de la Saufla.....	11
Art 11.	Zone d'intérêt général de Barme.....	11
Art 12.	Zone de stationnement des véhicules.....	11
Art 13.	Routes, chemins de randonnées pédestres, sentiers didactiques.	12
Art 14.	Parcours VTT	12
Art 15.	Secteurs refuge de la faune	12
Art 16.	Aire forestière	13
Art 17.	Protection des eaux.....	13
Art 18.	Entrée en vigueur.....	13

Règlement PAD

Art 1. Périmètre du PAD et rayon d'application

- a) Le périmètre du plan d'aménagement détaillé (PAD) de Barme comprend les zones suivantes :
 - Zone agricole de Barme;
 - Zone de protection du paysage d'importance cantonale;
 - Zone de protection de la nature de Barme;
 - Zone du domaine skiable;
 - Zone d'animation de la carrière de Barme;
 - Zone de mise en valeur des rives de la Saufla ;
 - Zone d'intérêt général de Barme;
 - Zone de stationnement des véhicules.
- b) Le périmètre du PAD comprend aussi de l'aire forestière, des routes, routes agricoles, des chemins de randonnées pédestres et des sentiers didactiques.
- c) Le périmètre du PAD se situe sur la commune de Champéry, aux coordonnées centrales 553'000 / 111'000.
- d) Le PAD règle dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement à l'intérieur de ce périmètre (art. 12 al. 2 de la LcAT).

Art 2. But

Le présent règlement du plan d'aménagement détaillé a pour but de coordonner les activités prévues dans le secteur, soit :

- la mise en valeur et la protection de la faune, la flore et le paysage;
- les activités agricoles traditionnelles;
- les activités de détente et loisirs basée sur un tourisme doux et durable;
- la pratique sportive du ski sur les pistes prévues à cet effet.

Art 3. Bases légales

Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier l'article 18 LAT et les articles 12, 23, 25 et 32 LCAT.

Art 4. Organe responsable et autorisations à requérir

- a) Tout projet de construction et d'aménagement dans les zones prévues par le PAD est subordonné à une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente selon la législation en vigueur.
- b) Les autorisations de défrichement sont à requérir auprès des autorités compétentes.
- c) Les autorités communales sont tenues de dénoncer à la Commission Cantonale des Constructions les travaux entrepris sans autorisation.

Art 5. Zone agricole de Barme

1. Définition et buts :

- a) Cette zone comprend les terres et les espaces affectés en priorité à l'agriculture.
- b) On distingue :
 - zone agricole d'alpages et de pâturages;
 - zone de construction agricole.
- c) Le but de la zone agricole de Barme est de garantir une exploitation agricole rentable, intégrée au paysage, basée sur des méthodes d'exploitation traditionnelle, et de mettre en valeur cette authenticité dans l'optique d'un tourisme doux et durable.

2. Mesures de protection et de gestion

2.1 Dispositions générales

- a) Les types d'exploitations agricoles seront maintenus et effectués selon les méthodes compatibles avec la richesse des milieux et la topographie locale.
- b) La pâture bovine doit être maintenue et non substituée par la pâture ovine.
- c) Les éléments naturels marquants du paysage doivent être préservés. Ces éléments sont principalement :
 - les formes de relief caractéristiques (formes karstiques, affleurements rocheux, crêtes, éboulis, talwegs,...);
 - les cours d'eau naturels;
 - les lisières de forêt;
 - les pâturages et les forêts.
- d) Les friches récemment embroussaillées pourront être nettoyées et exploitées comme prairie et pâturage naturels.
- e) Les constructions et installations agricoles sont autorisées et seront intégrées au site en respectant l'architecture vernaculaire.
- f) Les constructions agricoles existantes doivent conserver leur identité.
- g) Les infrastructures liées au tourisme de mise en valeur de la faune et de la flore (observatoires, pontons, passerelles, places de pic-nic,...) sont autorisées dans la mesure où :
 - elles respectent le concept de mise en valeur touristique Grand Paradis – Barme, plan No. 671.PB.04, annexé au présent règlement;
 - elles ne contreviennent en rien au bon fonctionnement de l'activité agricole;
 - elles ne contreviennent à aucune base légale cantonale et fédérale.

- h) Dans tous les cas, ces infrastructures doivent être au bénéfice d'une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente.

2.2 Dispositions particulières liées à la zone de construction agricole

- a) Les constructions peuvent être affectées à des activités liées à l'agritourisme, à l'accueil, aux activités commerciales intégrées ou à une utilisation mixte entre l'agriculture et la détente.
- b) Les constructions existantes seront rénovées et transformées en fonction de l'affectation autorisée en respectant la typologie, l'identité architecturale, le volume d'origine, les matériaux et la situation dans le site.
- c) Aucune nouvelle construction sur des terrains non bâtis ne peut être autorisée. Sur les emplacements des ruines et des vestiges, de nouvelles constructions peuvent être érigées en respectant la typologie, l'identité architecturale, le volume d'origine, les matériaux et la situation dans le site.
- d) Les propriétaires sont tenus de garder les bâtiments dans un état convenable, afin de préserver l'aspect authentique du plateau de Barème.

3. Mesures à respecter pour les constructions existantes et nouvelles (reconstructions)

- e) Les matériaux d'origines sont exigés, la proportion entre le bois et la maçonnerie doit être respectée.
- f) Les couleurs des matériaux seront maintenues dans leur teinte naturelle, afin de respecter les teintes des bâtiments existants.
- g) La couverture sera d'ardoises naturelles, de bardeaux ou de tavaillons.

4. Mesures principales à respecter pour les aménagements extérieurs

- h) Les aménagements extérieurs seront réduits à leur plus simple expression, sans modification importante de la topographie et de la végétation existante.
- i) A l'exception du réseau routier agricole et des places de stationnement groupées pour les hameaux, on renoncera à la création de nouveaux accès.
- j) Les plantations à l'aide d'essences non-indigènes et les gazon sont interdits.
- k) Les constructions telles que barbecue préfabriqué, tente, stores, cabanon de jardin, garage et piscine sont interdites.

5. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit selon OPB est DS=III

Art 6. Zone de protection du paysage d'importance cantonale

1. Définition et buts :

- a) La zone de protection du paysage de Barme comprend les terrains qui présentent un grand intérêt pour les valeurs paysagères et la conservation des paysages représentatifs en raison de leur beauté, de leur rareté, de leur signification culturelle ou de leur valeur pour la détente.
- b) Le but est de protéger, maintenir, voire restaurer et revitaliser les éléments constitutifs du paysage présents dans la zone, tels que :
 - les formes de relief caractéristiques (formes karstiques, affleurements rocheux, crêtes, éboulis, talwegs,...);
 - les cours d'eau naturels;
 - les forêts et lisières de forêt;
 - les paysages agricoles traditionnels.
- c) La zone de protection du paysage de Barme est classée d'importance cantonale.

2. Mesures de protection et de gestion :

2.1 Dispositions générales

- a) En cas de superposition d'affectation, la réglementation spécifique à la zone superposée à la zone de protection du paysage est applicable. Il conviendra cependant de respecter les dispositions générales décrites ci-dessous.
- b) Le caractère paysager typique de Barme doit être maintenu. Pour ce faire, les objectifs suivants doivent être respectés :
 - maintenir les éléments naturels constitutifs du paysage;
 - maintenir une activité agricole traditionnelle;
 - maintenir une exploitation forestière;
 - garantir la conservation des espèces et des milieux naturels;
 - maintenir une pression touristique respectueuse du paysage.
- c) Seules les constructions et les équipements étroitement liés à l'exploitation agricole, sylvicole ainsi que ceux liés au concept de mise en valeur touristique, peuvent être autorisés si des mesures d'intégration paysagères ont été prises et dans le respect des dispositions du présent règlement.
- d) Les transformations, rénovations des bâtiments agricoles et sylvicoles peuvent être autorisées pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au paysage et n'en compromettent pas l'équilibre.
- e) Dans tous les cas les travaux de construction, modification, et de rénovation feront obligatoirement l'objet d'un préavis du service cantonal concerné et d'une autorisation de l'Autorité cantonale compétente.

- f) La demande d'autorisation de construire devra démontrer qu'un effort particulier a été fourni en matière d'intégration paysagère. Elle devra donc contenir impérativement les points suivants :
- analyse de variantes;
 - justification étoffée du besoin;
 - preuve de l'intégration paysagère;
 - preuve de la compatibilité du projet aux dispositions du présent règlement.

2.2 Dispositions particulières

- a) Ces dispositions s'appliquent aux secteurs où aucune superposition de zone n'est présente.
- b) Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général des paysages est en principe interdite.
- c) Dans la zone de protection du paysage sont interdites toutes activités allant à l'encontre des buts de protection, notamment :
 - le dépôt de matériaux ou tout autre matériel;
 - la modification du paysage et des éléments paysagers présents.

Art 7. Zone de protection de la nature de Barme

1. Définition et buts :

- a) La zone de protection de la nature comprend les terrains qui présentent un grand intérêt pour les valeurs naturelles et la conservation des espèces et des espaces caractéristiques, ainsi que des formes particulières du relief.
- b) Les buts de la zone de protection de la nature de Barme sont :
 - de protéger, maintenir, voire restaurer et revitaliser les milieux naturels présents dans la zone. Ces milieux naturels sont notamment, bas marais, tourbières, forêts de pente avec landes, mégaphorbiaies, autres biotopes OPN;
 - d'assurer la fonction de refuge pour la grande faune.
- c) Les zones de protection de la nature du vallon de Barme sont classées d'importance communale et nationale. On distingue :
 - zone de protection de la nature d'importance communale (périmètre hachuré vert clair) : elle s'étend de la forêt des « Forgnons » jusqu'à « Les Boutiers »;
 - zone de protection de la nature d'importance nationale : elle correspond à la tourbière d'importance nationale de Barme (périmètre vert plein) et à l'objet N° 101 Col de Bretolet, classé à l'inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrants d'importance internationale (périmètre cristaux de neige bleus correspondant à celui de la réserve OROEM).

2. Mesures de protection et de gestion :

- a) Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général de la nature et des paysages est interdite.
- b) Dans la zone de protection de la nature sont interdites toutes activités allant à l'encontre des buts de protection, notamment :
 - le dépôt de matériaux ou tout autre matériel;
 - toute modification de terrain (fouille, drain, tranchées, fossé,...) susceptible de perturber le régime hydrique;
 - la modification des biotopes présents et la cueillette des plantes
 - la modification du paysage et des éléments paysagers présents;
 - toute nouvelle construction;
 - l'épandage d'engrais naturels ou artificiels;
 - le dérangement de la faune.
- c) Seules les interventions justifiées concernant l'entretien des milieux naturels, la gestion forestière et la sécurité, notamment de la piste de ski,

sont autorisées. Ces dernières doivent être préalablement soumises au service des Forêts et du Paysage pour approbation.

- d) Les infrastructures de mise en valeur de la nature dans l'optique d'un tourisme doux et durable peuvent être autorisées dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec les bases légales cantonales et fédérales et avec les dispositions du présent règlement.

Art 8. Zone du domaine skiable

La zone du domaine skiable est régie par le PAD du domaine skiable des Portes du Soleil et son règlement.

Art 9. Zone d'animation de la carrière de Barme

1. Définition et buts :

- a) La zone d'animation de la carrière de Barme est affectée à l'organisation événementielle de manifestations.
- b) Le but est de mettre en valeur l'actuel site de la carrière et sa caverne dans une optique touristique et culturelle.

2. Mesures de protection et de gestion :

- a) La planie devant la grotte peut être aménagée de manière à accueillir des manifestations.
- b) L'espace de la grotte et la planie peuvent être utilisés dans le cadre d'expositions, de manifestations culturelles.
- c) Les équipements temporaires peuvent être autorisés sur la planie dans la mesure où ils sont démontés à la fin des manifestations.

3. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit selon OPB est DS=III.

Art 10. Zone de mise en valeur des rives de la Sauffla

1. Définition et buts :

- a) La zone mise en valeur des rives de la Sauffla est affectée à l'aménagement et à la revitalisation du cours d'eau.
- b) Le but est le réaménagement naturel du tronçon, la protection et la mise en valeur de celui-ci.

2. Mesures de protection et de gestion

- a) Le réaménagement du tronçon doit faire l'objet d'un projet conforme aux bases légales sur l'environnement, la sécurité et l'aménagement du territoire.
- b) La protection et la mise en valeur des rives de la Sauffla devra faire l'objet d'un plan de gestion détaillé.
- c) Les infrastructures de mise en valeur de la nature dans l'optique d'un tourisme doux et durable peuvent être autorisées dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec les bases légales cantonales et fédérales et avec les dispositions du présent règlement.

Art 11. Zone d'intérêt général de Barme.

Cette zone est régie par l'article 123 du Règlement communal des constructions.

Art 12. Zone de stationnement des véhicules

- a) Cette zone comprend les parkings destinés à l'espace de Barme.
- b) Elle sert au partage des véhicules.
- c) Les bases légales concernant la sécurité et la protection de l'environnement sont applicables.
- d) D'une façon générale la commune incitera les visiteurs à renoncer à l'usage de leur véhicule et encouragera le partage dans la zone de Grand-Paradis.

Art 13. Routes, chemins de randonnées pédestres, sentiers didactiques.

- a) Les chemins de randonnée pédestre et les sentiers didactiques sont indiqués par des panneaux tout au long de leur parcours. Ils sont utilisés par les promeneurs. La circulation de véhicules à moteur, à l'exception des tronçons autorisés pour l'exploitation des activités du secteur, y est interdite.
- b) L'aménagement d'infrastructures (panneaux,...) le long des sentiers didactiques doit respecter les buts de protection de la zone.
- c) Le réseau des chemins pédestres principal et secondaire est approuvé par l'Autorité cantonale compétente selon la procédure adéquate.

Art 14. Parcours VTT

- a) Les parcours VTT sont balisés par des panneaux tout au long de leur parcours. Ils sont utilisés par les VTT. La circulation de véhicules à moteur, à l'exception des tronçons autorisés pour l'exploitation des activités du secteur, y est interdite.
- b) La pratique du VTT en dehors de ces parcours est interdite.
- c) Les parcours VTT doivent être mis à l'enquête et approuvés par l'autorité compétente conformément à la législation en vigueur.
- d) Aucun aménagement spécifique au VTT n'est autorisé.

Art 15. Secteurs refuge de la faune

- a) Le concept de mise en valeur touristique Grand Paradis – Barme, plan No. 671.PB.04, définit les secteurs refuge de la faune.
- b) Les mesures prescrites dans le concept de mise en valeur touristique Grand Paradis – Barme, plan No.671.PB.04 annexé doivent être respectées.

Art 16. Aire forestière

- a) L'aire forestière située dans le périmètre du PAD est régie par la législation spéciale en la matière.
- b) Aucune atteinte à l'aire forestière n'est autorisée.
- c) Les couverts pour pique-nique et sentiers peuvent être autorisés sur la base d'une autorisation d'exploitation préjudiciable (art. 16, al. 2, LFO), dans la mesure où ils respectent les buts de protection de la zone. Le passage des skieurs sur les routes forestières désignées à cet effet sur le PAD est toléré sans autorisation forestière spéciale.

Art 17. Protection des eaux

- a) Dans les zones et périmètres de protection des sources et dans le secteur A₀ de protection des eaux, le requérant d'une demande d'autorisation de construction ou de rénovation d'une installation existante doit inclure une expertise hydrogéologique qui apporte la preuve que les exigences en matière de protection des eaux sont respectées.
- b) L'évacuation des eaux de ruissellement de la place de parage de Barme doit être planifiée conformément aux instructions de l'OFEFP « Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication » et à la directive du VSA « Evacuation des eaux pluviales », afin d'éviter leur infiltration dans des zones de protection des eaux souterraines.
- c) Tout projet situé sur le plateau de Barme doit être préavisé par le Service de la protection de l'environnement pour l'évacuation des eaux usées.
- d) Le captage de la source de la Pierre doit faire l'objet d'une demande de prélèvement au sens de l'art. 29 LEaux.

Art 18. Entrée en vigueur

- a) Le présent plan d'aménagement détaillé entrera en vigueur dès l'entrée en force de son homologation par le Conseil d'Etat. Il annule et remplace entièrement la planification et la réglementation communale qui régissait antérieurement son périmètre.

Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP)

Signature

Ligue Suisse pour la protection de la nature et Pro Natura Valais

Signature

WWF Suisse et WWF Valais

Signature

Commune municipale de Champéry

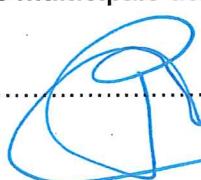
Signature



A large, dark blue ink signature is written over the seal of the commune de Champéry.

Commune municipale de Val-d'Illiez

Signature



A blue ink signature is written over the seal of the commune de Val-d'Illiez.

Commune municipale de Troistorrents

Signature



A blue ink signature is written over the seal of the commune de Troistorrents.

Commune municipale de Monthey

Signature



Télé Champéry-Crosets Portes du Soleil SA (TCCPS)

Signature

.....

Télémorgins SA et Pointe de l'Au SA

Signature

Visa du médiateur

Jean-Daniel Antille

Visa du préfet

Antoine Lattion

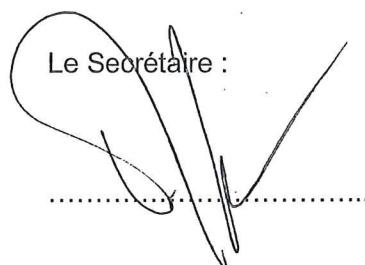
Commune de Champéry

Décision du Conseil Municipal, en date du :

Le Président :



Le Secrétaire :



Approbation par l'Assemblée Primaire :

Le Président :



Le Secrétaire :



Homologation par le Conseil d'Etat

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 18 AVR. 2012

Droit de sceau: Fr. 600.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

